

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2023-278

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Landes /

40-2023-12-14-00002 - AP 2023-1157 portant autorisation de mise en commun des moyens des polices municipales de Saint-Martin-de-Seignanx au profit de la commune de Saint-Barthélémy (2 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2023-12-14-00002

AP 2023-1157 portant autorisation de mise en commun des moyens des polices municipales de Saint-Martin-de-Seignanx au profit de la commune de Saint-Barthélémy



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté CAB/DSEC/BSI n° 2023 - 1157

portant autorisation provisoire d'utilisation en commun des moyens et effectifs de la police municipale de Saint-Martin-de-Seignanx au profit de la commune de Saint-Barthélemy

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise Tahéri en qualité de préfète du département des Landes ;

VU la demande formulée par le maire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx et la première adjointe au maire de la commune de Saint-Barthélemy, reçue le 14 décembre 2023, relative à la mise en commun des moyens et effectifs de police municipale, à l'occasion des funérailles du maire de Saint-Barthélemy, le 15 décembre 2023 de 8h00 à 18h00 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la Préfète des Landes ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la Préfète des Landes ;

ARRETE

Article 1 – L'utilisation en commun des moyens et des effectifs de la police municipale de Saint-Martin-de-Seignanx au profit de la commune de Saint-Barthélemy est autorisée le 15 décembre 2023 de 8h00 à 14h00. Cette autorisation vaut exclusivement en matière de police administrative.

Article 2 – Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le sous-préfet de Dax, les maire et adjoints des communes de Saint-Martin-de-Seignanx et de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cyrille LEFEUVRE